



OBSERVATOIRE DES QUESTIONS HUMANITAIRES

POUR UNE « DÉSINTERNATIONALISATION » DE L'ACTION HUMANITAIRE : REPENSER LA RELATION « MONDIAL-LOCAL »

PAR ALICE OBRECHT

Chercheuse à ALNAP

OCTOBRE 2014

*Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement
l'opinion de l'organisation pour laquelle elle travaille.*

POUR UNE « DÉ SINTERNATIONALISATION » DE L'ACTION HUMANITAIRE : REPENSER LA RELATION « MONDIAL-LOCAL »¹

Par Alice Obrecht / Chercheuse à ALNAP

LE DILEMME DES OING

Renforcer le rôle des acteurs nationaux et locaux dans l'intervention humanitaire est une idée qui fait de plus en plus d'adeptes. Soutenir les capacités locales de réduction des risques de catastrophes et d'intervention humanitaire est en effet au cœur des discussions et des préparatifs à l'horizon du Cadre d'action de Hyogo 2 et du Sommet mondial humanitaire de l'ONU. Les organisations non gouvernementales internationale (OING) ont également mis cette question en exergue, partant du constat selon lequel « les partenariats entre les acteurs humanitaires internationaux (bailleurs de fonds, agences onusiennes ou humanitaires) et les pouvoirs publics et les organisations locales et nationales des pays affectés apparaissent de plus en plus comme un modèle à promouvoir pour inclure les capacités locales dans le cadre d'une réponse coordonnée. »²

Jusqu'ici, cette attention accrue accordée aux capacités locales et à l'appropriation par le pays receveur a largement privilégié deux aspects : l'efficacité et le pouvoir. S'agissant de l'efficacité, une question centrale se pose : s'ils disposent des ressources adéquates, les acteurs nationaux et locaux, de par leur proximité et leur connaissance des contextes locaux, sont-ils à même d'apporter une réponse plus efficace que les acteurs internationaux ?³ La réponse à cette question semble être largement affirmative, bien que des défis et des inquiétudes aient été relevés, portant notamment sur le risque que les acteurs nationaux et locaux ne puissent pas garantir une couverture égale de l'aide en raison de leur taille plus réduite ou qu'ils soient moins enclins à défendre les principes humanitaires traditionnels de neutralité et d'impartialité lorsqu'ils distribuent l'aide aux membres de

¹ Je tiens à remercier Stéphanie Stern, Stephanie Rivoal, Juliano Fiori et Virginie Troit pour leurs commentaires extrêmement utiles sur une version antérieure du présent article.

² Nightingale, K. (2013), Building the Future of Humanitarian Aid: Local Capacity and Partnerships in Emergency Assistance. Christian Aid UK, p. 5.

³ Ramalingam, B., Gray, B. et Cerruti, G. (2013). Missed Opportunities: The case for strengthening national and local partnership-based humanitarian responses. ActionAid, CAFOD, Christian Aid, Oxfam GB et Tearfund. Cairns, E. (2012) Crises in a New World Order: Challenging the humanitarian project. Dossiers d'information Oxfam 158.

leur propre société. De plus, selon une opinion très répandue, les situations de conflit interne représentent un cas à part dans lequel la réponse internationale a toujours un rôle unique et indispensable à jouer par rapport à l'action localisée.

En ce qui concerne le pouvoir, la question se pose habituellement en ces termes : si les acteurs locaux et nationaux sont plus efficaces et permettent une réponse humanitaire plus appropriée, alors comment faire évoluer le système humanitaire international afin de délocaliser le pouvoir vers le local et de renforcer les réponses humanitaires locales et nationales ? Jusqu'à présent, cette réflexion s'est concentrée sur les mutations de l'architecture de financement du système, avec également quelques études sur la façon dont les OING envisagent les partenariats avec les ONG locales et la manière dont elles pourraient modifier ces modèles pour mieux soutenir le renforcement des capacités locales à long terme.⁴

L'objet de ce papier est de définir et d'étudier un dilemme commun aux questions d'efficacité et de pouvoir et qui se situe au cœur du courant militant pour une intervention humanitaire locale. A l'exception du CICR et de quelques organisations d'unantistes « puristes », les organisations humanitaires internationales d'urgence sont confrontées à un choix difficile entre défendre le droit international à l'assistance humanitaire (au motif qu'un tel droit est nécessaire pour une réponse efficace dans les zones de conflits) et prendre les mesures requises pour renforcer les capacités d'intervention locales. Les « puristes d'unantistes » évoqués précédemment ne sont pas aux prises avec ce dilemme, ayant choisi de restreindre le champ de leurs actions conformément au droit international sur l'assistance humanitaire.⁵ Ce sont plutôt les organisations qui souhaitent à la fois renforcer la réponse locale tout en maintenant une « exception » pour les interventions orchestrées à l'échelle internationale dans les situations de conflit (invoquant l'efficacité de la réponse internationale par rapport à la réponse locale), qui sont confrontées à ce dilemme. Ce dilemme rend fondamentalement difficile la justification d'une telle position au niveau organisationnel.

Deux pistes de « désinternationalisation » de l'aide humanitaire seront explorées, en réinterprétant l'action humanitaire non pas comme une entité universelle reproduite par les acteurs internationaux et le droit international dans divers contextes, mais plutôt comme étant un domaine

⁴ Nightingale (2013) ; Cairns (2012) ; CAFOD (2013). Southern NGOs' access to humanitarian funding: A CAFOD policy brief. À consulter à l'adresse suivante : [http://www.cafod.org.uk/content/download/9734/78184/file/National%20NGOs%20and%20humanitarian%20financing%20CAFOD%20briefing%20paper%20final%20April%202013%20\(4\).doc](http://www.cafod.org.uk/content/download/9734/78184/file/National%20NGOs%20and%20humanitarian%20financing%20CAFOD%20briefing%20paper%20final%20April%202013%20(4).doc).

⁵ Toutefois, même ces organisations sont en train d'étudier la possibilité de s'impliquer dans le renforcement des capacités, et la manière de le faire. Voir : Audet, F. (2011). What future role for local organizations? A reflection on the need for humanitarian capacity-building. *International Review of the Red Cross* 93 (884).

du ressort des acteurs locaux sur lequel empiètent les organisations internationales. Deux façons de repenser l'équation du pouvoir entre acteurs internationaux et locaux seront étudiées avec pour conclure une application des principes de justice au secteur humanitaire, inspirée des travaux de Jennifer Rubinstein.

L'ACTEUR INTERNATIONAL, ENTRE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL ET DROIT D'INTERVENTION

Depuis le début des années 90, l'assistance humanitaire est érigée en impératif ou devoir universel (Slim 2002). Ce devoir trouve sa formulation la plus commune et la plus fréquente dans le Code de conduite de la Croix-Rouge, qui affirme que « L'impératif humanitaire est la priorité absolue », et définit ensuite cet impératif comme suit :

« Le droit de recevoir *et d'offrir* une assistance humanitaire est un principe humanitaire fondamental dont devraient bénéficier tous les citoyens de tous les pays. Membres de la communauté internationale, nous reconnaissons l'obligation qui nous incombe d'apporter une assistance humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir. Il en découle que l'accès sans restriction aux populations sinistrées revêt une importance fondamentale dans l'exercice de cette responsabilité. La raison primordiale de nos interventions en cas de catastrophe est de soulager la souffrance des victimes les moins aptes à en supporter les conséquences. En fournissant une aide humanitaire, nous accomplissons un acte qui n'est ni partisan, ni politique, et qui ne doit en aucun cas être considéré comme tel. »⁶

Cet impératif humanitaire porte tant sur des droits que des devoirs : droit à une assistance que possède les victimes d'une crise, et à la fois droit et devoir de fournir une assistance que possèdent les acteurs non étatiques internationaux. Toutefois, l'impératif humanitaire implique un quatrième devoir, même s'il ne l'affirme pas de manière explicite : c'est le devoir de l'État affecté par une crise d'autoriser les acteurs non étatiques internationaux à avoir accès aux victimes.

Ce devoir est implicitement suggéré dans l'impératif humanitaire au vu de la nature des droits et des devoirs. Ces derniers sont des concepts déontiques, l'éthique déontique se caractérisant par l'accent

⁶ Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : <http://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-0011067.pdf> ; italiques ajoutés par l'auteur.

mis sur l'action, plutôt que sur ses conséquences, en tant que premier critère d'évaluation morale. L'éthique déontique cherche également à définir la façon dont les actions obligatoires, permises et non permises, s'articulent ensemble pour former une logique cohérente (d'où l'étymologie grec du mot déontologie, « la science du devoir »). Dans un système déontique, les droits et devoirs sont des perspectives différentes d'un seul et même jugement moral. Ainsi si l'on considère l'acte de brûler la maison d'autrui, du point de vue de celui qui a « le devoir de » il y a le devoir de s'interdire de mettre feu à la maison et du point de vue de celui qui a « le droit de » il y a, à juste titre, le droit de ne pas vouloir voir sa maison incendiée. L'intérêt de tout système déontique est qu'il permet de structurer les relations et d'établir des attentes claires pour les agents moraux à travers la classification d'actions : obligatoires, interdites ou permises (O'Neil 1996, p.127).⁷

Bon nombre d'experts en déontique font valoir que cette structure joue un rôle important pour établir l'existence d'un droit, car nul ne peut détenir un droit sans qu'il existe une obligation correspondante de respecter ce droit imposé à autrui.⁸ S'ils ne sont pas assortis de devoirs correspondants, les devoirs sont alors vidés de leur substance, car ils sont constitués de revendications que personne n'a une obligation morale d'honorer. A ce titre, l'assistance humanitaire, détaillée dans « l'impératif humanitaire », porte en elle à la fois un droit et un devoir. C'est une avancée notable par rapport à d'autres déclarations sur les droits de l'homme qui ne détaillent pas les devoirs correspondants.

Pour autant, l'impératif humanitaire énonce également un second droit (voir plus haut en italique) : le droit, des acteurs internationaux, de porter assistance. Ce droit ne correspond pas au devoir d'assistance, mais plutôt au devoir qui incombe aux acteurs étatiques d'autoriser l'accès, des organisations internationales, aux populations sinistrées. En lui-même, sans explication ni condition supplémentaire, ce droit accordé aux acteurs internationaux à un territoire et de fournir de l'aide est beaucoup trop fort. Premièrement, il relègue le rôle du gouvernement national à celui de coordinateur des acteurs internationaux qui débarquent à ses frontières en invoquant leur prétendu droit d'assistance aux citoyens de ce gouvernement selon leurs propres conditions, rejetant l'idée que les gouvernements puissent eux-mêmes être les principaux fournisseurs de cette assistance. En second lieu, il ne reconnaît pas le droit aux acteurs humanitaires locaux, par rapport aux acteurs internationaux, de porter assistance ou d'orchestrer l'aide extérieure afin que celle-ci soit fournie d'une manière plus adaptée, durable et culturellement acceptable.

⁷ O'Neill, O. (1996). *Towards Justice and Virtue*. Cambridge University Press: Cambridge, UK, p.127.

⁸ O'Neill, O. (2005). The Dark Side of Human Rights. *International Affairs* 81 (2).

Il nous faut dès lors avoir une idée des conditions dans lesquelles ce droit d'accès et ce devoir de l'accorder sont déclenchés. Pour ce faire, on étudiera les conditions qui définissent les paramètres de l'aide humanitaire dans le cadre du droit international. Si les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ne confèrent pas expressément de droits aux acteurs humanitaires internationaux, ils n'en sont pas loin, soulignant une obligation de la part des acteurs étatiques de permettre aux secours de traverser leur territoire ou d'y entrer pour atteindre les populations affectées par un conflit. Ainsi l'article 18 du Protocole additionnel II stipule-t-il :

« Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque d'approvisionnements essentiels à sa survie, tels que des denrées alimentaires et des produits médicaux, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée. »⁹

Cependant, il est important de noter que le droit humanitaire international énonce aussi les conditions que les acteurs de l'aide internationale doivent remplir afin que leur intervention puisse être considérée comme le type de secours auquel les acteurs étatiques sont obligés d'accorder libre accès :

« L'obligation [des Etats d'accorder le libre passage] est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que :

- a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou
- b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou
- c) que l'ennemi puisse tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en ayant accès à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en leur donnant accès à des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises. »

Cela pose un sérieux défi à ceux qui défendent le rôle des ONG internationales dans les interventions en cas de conflit tout en préconisant une réponse plus localisée dans les interventions en cas de catastrophe « naturelle ». Ceux qui sont de cet avis affirment qu'il y aura toujours un élément de l'aide humanitaire qui doit être international plutôt que national ou local, les acteurs

⁹ Les références au droit humanitaire international faites ici suivent de près la discussion et les citations figurant dans : Mackintosh, K. (2000). The Principles of Humanitarian Action in International Humanitarian Law. HPG Report 5, Humanitarian Policy Group, Overseas Development Institute.

internationaux étant les seuls en mesure de fournir une assistance impartiale et neutre dans les situations de conflit. Mis à part la question de savoir si cette affirmation est empiriquement avérée, on ne peut pas concilier ce point avec l'idée selon laquelle les acteurs internationaux devraient continuer à intervenir dans des contextes hors conflits en y faisant du renforcement des compétences et du transfert de responsabilité aux acteurs locaux. Et ce, pour la simple et bonne raison que, les mêmes conditions qui caractérisent l'action d'aide d'urgence internationale délimitent également de manière très stricte ce que les organisations fournissant ce secours sont autorisées à faire.

GAGNER SUR LES DEUX TABLEAUX ?

Évoquant il y a 15 ans le lien entre les principes humanitaires et le droit humanitaire international, Kate Mackintosh a montré comment ce même droit international qui protège et consacre la légitimité de l'aide humanitaire internationale limitait aussi le champ de cette aide. Le paragraphe c) de la citation ci-dessus a, tout particulièrement, des « implications d'une portée considérable » : « Afin d'apporter la garantie qu'un ennemi ne pourrait tirer un profit, une organisation devrait en préliminaire évaluer les répercussions de son intervention sur l'économie locale. La seconde implication du paragraphe c) est que l'assistance destinée à soutenir l'économie locale va à l'encontre des règles contraignantes du droit humanitaire international... l'assistance humanitaire misant sur le développement, fournie par certaines agences d'aide et de développement risque de contredire la définition d'assistance humanitaire du droit international. »¹⁰

Mackintosh cite en particulier le « renforcement des capacités » comme figurant parmi les objectifs qui, au regard du droit international, disqualifieraient une intervention humanitaire.

Le dilemme suivant se pose alors aux OING : elles peuvent soit légitimer leur action d'aide dans les situations de conflit en remplissant les conditions d'aide humanitaire par leur adhésion aux principes de neutralité et d'impartialité, soit renoncer à ce statut en faveur d'une coopération plus étroite avec les acteurs locaux pour renforcer les capacités nationales. La position actuelle consistant à défendre simultanément ces deux rôles pour la même organisation est incohérente, puisque la même organisation cherche à exercer son droit juridique et moral d'accès dans certains contextes tout en agissant de façon contraire aux conditions sur lesquelles ce droit est fondé dans d'autres. Il y

¹⁰ Mackintosh (2000), p. 9.

a lieu de noter ici que cette critique vise les stratégies *individuelles* adoptées par les organisations humanitaires internationales : si une aide d'urgence internationale et des activités de renforcement des capacités locales peuvent coexister, une même organisation *ne peut pas à elle seule* remplir ces deux rôles.

Autrement dit, si une ONG internationale souhaite mener des actions d'aide internationale d'urgence, elle doit savoir clairement quelles sont les conditions que de tels acteurs et actions doivent remplir afin d'avoir droit de les mener, et elle doit accepter que ces conditions limitent considérablement son champ d'action en matière d'influence et de création d'améliorations durables pour les acteurs locaux. En cherchant à conserver ce rôle international tout en participant à des efforts de renforcement des capacités destinées à former les organisations locales aux normes et aux pratiques internationales, les ONG internationales tentent d'être gagnantes sur les deux tableaux.

REDÉFINIR LES FRONTIÈRES DE L'HUMANITAIRE

La discussion précédente présuppose que l'espace humanitaire est un espace mondial, dans lequel le contexte local doit s'intégrer et s'adapter, les acteurs nationaux étant présentés comme des ressources dites locales potentiellement sous-employées dans un système humanitaire prétendu mondial. De ce fait, les discussions sur la façon d'améliorer ce partenariat ont tendance à se concentrer sur comment former les acteurs locaux et renforcer leurs connaissances afin qu'ils adoptent les standards et normes de reporting internationaux. Une telle approche risque de prendre pour acquis l'idée que l'humanitaire est une pratique internationale et que les acteurs internationaux sont les plus expérimentés et les mieux placés pour former les autres à l'assistance humanitaire. Les normes et stratégies élaborées par les organisations internationales, pour opérer « en toute légitimité » dans des sociétés qui ne sont pas les leurs, risquent également de devenir l'étalon d'or applicable aux acteurs opérant au sein de leur propre société.

Dans le but d'étudier ce à quoi pourrait ressembler un humanitarisme « désinternationalisé », il nous faut peut-être revenir tout d'abord sur l'idée d'espace humanitaire tel que le définissent les principes humanitaires. Les acteurs internationaux considèrent les principes humanitaires comme étant objectifs et universels, et s'efforcent de faire en sorte que leurs actions se déroulent à l'intérieur de « l'espace » de ces principes, partout où ils opèrent. L'image ainsi véhiculée est celle de

colonies isolées qui reproduisent les mêmes conditions partout où elles existent, à travers une palette variée de pays et de cultures. Il n'y a pas lieu de s'intéresser au fait de savoir si cette image d'espace humanitaire est vraie dans la pratique (quoiqu'il y ait fort à parier qu'elle ne soit pas avérée dans bien des cas, comme l'ont fait remarquer beaucoup d'auteurs). Ce qu'il est important de souligner ici, c'est l'influence que cette perception d'espace humanitaire a sur la façon dont les acteurs humanitaires internationaux abordent la culture et les particularités locales dans le cadre de leur travail. **Les particularismes et la culture locale deviennent des détails à intégrer à des procédures et des pratiques internationales standardisées, au lieu d'être le point de départ d'une réflexion sur l'intervention humanitaire.** Cet « espace humanitaire » universel et reproductible est traité comme le principe organisateur en fonction duquel l'environnement doit être analysé et adapté.

Une alternative à cette approche pourrait consister à **redéfinir l'espace humanitaire selon des facteurs qui sont plus sensibles aux caractéristiques et aux variantes locales.** La vulnérabilité pourrait constituer une alternative intéressante. Ainsi, la première question des acteurs internationaux devient de comprendre, en fonction d'une situation de vulnérabilité spécifique, quelles sont les ressources locales permettant de répondre à cette vulnérabilité ? Ensuite, se posera la question de savoir comment les outils et les principes humanitaires internationaux peuvent-ils contribuer à soutenir ces ressources locales.

Une seconde façon d'aborder cette approche alternative serait de s'inspirer des travaux récents et en cours qui ont cherché à comprendre et à exposer clairement les concepts et les priorités, que les personnes affectées ou les acteurs humanitaires locaux de pays à revenus faibles et intermédiaires, trouvent les plus utiles à une action humanitaire.¹¹ Ces travaux ont souligné l'importance que les approches locales d'assistance humanitaire accordent aux qualités humaines plutôt qu'aux actions, et associent plus les objectifs humanitaires aux concepts traditionnels de « développement », tels que l'intégrité et la justice.¹² Définir l'espace humanitaire autour de ces principes plutôt que du système international et des principes qui le régissent, présuppose une approche différente des frontières, dans laquelle l'action humanitaire n'est plus colonisée en des lieux distincts autour du monde par des acteurs internationaux, mais se manifeste plutôt à partir du terrain par les acteurs locaux en réponse à une vulnérabilité spécifique.

¹¹ Voir, par exemple : "The Power of Love' and why capacity building initiatives may fail: Lessons from Kenya", à consulter à : http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/obs_questions_humanitaires/ENG-Kenya-juin2014.pdf, les travaux de Save the Children UK sur l'anthropologie et l'histoire de l'humanitarisme, décrits brièvement dans : <http://www.irinnews.org/report/99963/local-ngos-crowded-out-in-disasters>, le programme d'écoute du CDA : <http://www.cdacollaborative.org/programs/listening-program/>

¹² Je dois ce point à Stéphanie Stern.

APPLIQUER LA JUSTICE DISTRIBUTIVE AU SECTEUR HUMANITAIRE

Pour conclure par une seconde façon de désinternationaliser l'aide humanitaire en déplaçant la perspective vers le lien entre les acteurs locaux/nationaux et le système humanitaire international, on pourrait s'appuyer sur l'ouvrage de Jennifer Rubenstein intitulé *Humanitarian NGOs' Duties of Justice* (2008). Dans cet article, Rubenstein fait un parallèle entre le secteur humanitaire et le concept de justice et s'interroge sur le fait de savoir si le système humanitaire remplit les conditions de redevabilité sur la juste répartition des ressources. En philosophie politique, les exigences de justice – d'assurer une juste répartition des charges et des avantages au sein d'un groupe – sont considérées par certains comme applicables seulement dans des cas particuliers, à savoir dans les cas où il existe une structure sociale institutionnelle commune qui influe sur les intérêts et le bien-être des individus. Selon les philosophes politiques qui défendent l'approche « d'étatisme », seuls les États nations possèdent les structures institutionnelles qui répondent à cette condition. Les philosophes, militant pour un cadre international de la justice, affirment qu'il existe des institutions socio-économiques et des structures réglementaires à l'échelon mondial qui répondraient aussi à cette condition, impliquant que les obligations de justice s'appliquent universellement, indépendamment de la nationalité. Toutefois, les deux camps s'accordent à dire que les pratiques grâce auxquelles une assistance humanitaire d'urgence est apportée ne sont pas suffisamment organisées pour être considérées comme une structure de base, et de ce fait les exigences de justice ne peuvent pas s'appliquer à l'aide humanitaire.

Allant à contre-courant de ces idées, Rubenstein démontre que le système de l'aide humanitaire est à la fois hautement institutionnalisé et structuré – via ses principes, codes, lois internationales, divisions sectorielles, financement officialisé et structures de coordination – et a une incidence considérable sur les perspectives de vie des bénéficiaires. En dehors du débat sur les façons dont les acteurs humanitaires devraient s'attaquer aux questions de justice dans les sociétés où ils interviennent, Rubenstein affirme que le système d'aide humanitaire *lui-même* peut-être considéré comme une structure sociale institutionnelle que les acteurs internationaux, notamment les OING, « contribuent à créer, maintenir et à bénéficier ». En conséquence, les exigences de justice — plus grande démocratisation des modes de décision des règles du système humanitaire international, répartition plus équitable de l'aide, entre autres — sont des obligations que toutes les ONG humanitaires devraient défendre.

L'article de Rubenstein n'aborde pas le lien entre les ONG internationales et locales, se focalisant plutôt sur **le besoin de soumettre le système d'aide humanitaire à un plus grand contrôle démocratique aux mains des populations sinistrées**. Cependant, la conception du système d'aide humanitaire comme une structure institutionnelle commune à laquelle les normes de justice s'appliquent a des implications manifestes : le régime actuel est un système où les riches (OING, ONU et donateurs du Nord) contrôlent la plupart des ressources, et ont ainsi davantage leur mot à dire sur la façon dont celles-ci sont utilisées. Les acteurs locaux et nationaux des pays à revenus faibles et intermédiaires sont souvent exclus des décisions concernant la façon dont ces fonds seront alloués, ce qui aboutit à un système dans lequel les ressources produites pour le bénéfice du plus grand nombre sont contrôlées et allouées par une poignée d'acteurs. Faire évoluer notre approche du système humanitaire, pour le concevoir comme un système où tous les participants peuvent exiger une juste répartition des ressources partagées, permettrait de ne plus s'interroger sur « comment renforcer les capacités locales/nationales dans un cadre de réponse internationale » mais plutôt sur « Comment pouvons-nous mettre fin à la répartition inéquitable, et donc injuste, des ressources au sein du système humanitaire ? »

CONCLUSION

Cet article a tenté de remettre en question l'idée selon laquelle une ONG internationale peut à la fois faire du développement (renforcement des capacités) et de l'urgence dans des contextes de conflit. Les conditions qu'un acteur doit remplir afin d'exercer un droit d'assistance humanitaire ne sont pas respectées dès lors que la même organisation a également des activités de renforcement des capacités inscrit dans la durée, aussi honorable ce dernier objectif soit-il. Deux façons de « désinternationaliser » l'action humanitaire ont été envisagées, d'une part en redéfinissant l'espace humanitaire autour de la vulnérabilité ou autour de valeurs et principes locaux, et, d'autre part, en concevant l'architecture humanitaire internationale en tant que système social auquel les principes de justice s'appliquent, actuellement enfreints par la répartition inéquitable des ressources à l'échelon international.

Le caractère international de l'action humanitaire est ancré dans sa fonction originelle d'assistance humanitaire dans les situations de conflit. Néanmoins, afin d'assurer son acceptation par les Etats engagés dans les conflits, cette fonction a été étroitement définie et délimitée. Il faut néanmoins

explorer l'idée que cette fonction puisse être supplantée par une réponse locale, suffisamment financée, qui, par exemple, souscrirait aux concepts de justice et d'intégrité plutôt que de neutralité et d'impartialité. Cette approche permettrait de plus de répondre à un objectif plus global et à long terme de consolidation de la paix et de réduction des conflits. Les ONG internationales ont donc un rôle important à jouer pour soutenir les acteurs locaux ; ce faisant, elles devront toutefois sacrifier leur adhésion aux principes de neutralité et d'impartialité, au nom desquels elles exercent aujourd'hui leur droit d'intervention et d'assistance. ■

POUR UNE « DÉ SINTERNATIONALISATION » DE L'ACTION HUMANITAIRE : REPENSER LA RELATION « MONDIAL-LOCAL »

Par Alice Obrecht / Chercheuse à ALNAP

Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'organisation pour laquelle elle travaille.

OBSERVATOIRE DES QUESTIONS HUMANITAIRES

Dirigé par Michel Maietta, chercheur associé à l'IRIS

maietta@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

2 bis rue Mercœur

75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

iris@iris-france.org

www.iris-france.org

www.affaires-strategiques.info